



Quatorzième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 28 a) et b) de l'ordre du jour

FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES

- a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force;
- b) Mode de financement de la Force : Rapport du Secrétaire général sur les consultations avec les gouvernements des Etats Membres

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Niaz A. NAIK (Pakistan)

1. La Cinquième Commission a examiné les points 28 a) et b) de l'ordre du jour, Force d'urgence des Nations Unies, de sa 749ème à sa 752ème séance.
2. En ouvrant la discussion, le Secrétaire général a réaffirmé sa conviction, exprimée dans le rapport d'activité sur la Force (A/4210) que, dans un avenir immédiat tout au moins, la Force continuerait d'être un élément indispensable des efforts que l'Organisation déployait pour aider les gouvernements des Etats Membres à maintenir une situation stable et paisible dans la région où la Force opérait. Dans les circonstances actuelles, il lui était impossible de prévoir le moment où l'on pourrait mettre fin à l'activité de la Force sans compromettre les progrès déjà réalisés, et toute diminution des effectifs, déjà réduits, de la Force, exigerait une nouvelle définition de ses fonctions et de ses responsabilités. Le Secrétaire général ne voyait donc aucune possibilité de réaliser, sur les dépenses relatives à l'entretien de la Force en 1960, des économies plus importantes que celles que prévoyait le projet de budget. Pour ce qui est des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget de 1960 (voir plus bas, paragraphe ...), le Secrétaire général et le Commandant de la Force ne prévoyaient pas de difficultés budgétaires réelles si ces recommandations étaient adoptées. Tout serait fait pour que les dépenses ne dépassent pas les limites préconisées.

3. Le Secrétaire général a parlé aussi de la question des indemnités pour l'équipement, le matériel et les fournitures dont les gouvernements ont doté leurs contingents. Aucun crédit n'avait été demandé à ce titre dans le projet de budget pour 1960 (A/4160, paragraphe 7) et, sur la recommandation du Comité consultatif (A/4284, paragraphe 7), le crédit inscrit pour ces indemnités dans le budget de 1959 serait supprimé. Le Secrétaire général a souligné que, vu les décisions de l'Assemblée générale, il ne faisait pas le moindre doute que l'ONU devrait rembourser aux gouvernements qui avaient ainsi livré de l'équipement et des fournitures les dépenses supplémentaires et extraordinaires qu'ils auraient faites à ce titre. Etant donné que la période de service des contingents de la Force avait été prolongée bien au-delà de la date prévue à l'origine, il était normal que les gouvernements intéressés désirent voir réexaminer la décision initiale de l'Assemblée générale (résolution 1151 (XII) selon laquelle l'ONU ne s'acquitterait qu'à l'expiration de la période de service complète.

4. Pour ce qui est du mode de financement de la Force, le Secrétaire général a signalé avec une vive inquiétude que le total des contributions impayées pour 1957, 1958 et 1959 s'élevait à plus de 19 millions de dollars. On estimait que d'ici la fin de 1959, il faudrait prélever pour le compte spécial de la Force plus de 6 millions de dollars sur le Fonds de roulement et que les autres engagements à régler dépasseraient 12 millions de dollars. Les opinions émises par cinquante Etats Membres quant au mode de financement de la Force étaient exposées dans le rapport du Secrétaire général (A/4176 et Add.1 et 2); la majorité de ces Etats avaient exprimé un avis qui était, depuis le début, celui du Secrétaire général. Quelle que fût la solution adoptée, le Secrétaire général ne pensait pas possible d'arrêter une formule généralement acceptable qui ne tiendrait pas compte du barème ordinaire des quotes-parts.

5. Pendant la discussion à la Commission, hommage a été rendu à la Force pour la manière exemplaire dont elle s'acquittait de sa tâche. De la gratitude a aussi été exprimée pour les pays qui avaient fourni des contingents et pour les officiers et soldats qui apportaient une contribution notable au maintien de la paix et de la sécurité générales. Il fallait féliciter le Secrétaire général et le général Burns, Commandant de la Force. En son nom et au nom des membres de la Force, le général Burns a remercié la Commission de ces expressions de confiance, qu'il transmettrait aux intéressés.

/...

a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force

6. Dans le projet de budget initial du Secrétaire général pour 1960 (A/4160), les dépenses de la Force étaient estimées à un total de 18.916.000 dollars. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait présenté sur ce projet de budget un rapport (A/4171) où, tout en recommandant d'ouvrir le crédit demandé par le Secrétaire général, il déclarait qu'il faudrait s'efforcer de faire en sorte que les dépenses ne dépassent pas le chiffre de 18.500.000 dollars.

7. Dans un rapport ultérieur (A/C.5/800), le Secrétaire général a présenté des prévisions révisées comportant une majoration de 1.290.000 dollars, le projet de budget de la Force pour 1960 passant ainsi à 20.206.000 dollars. En ce qui concerne ce projet révisé, le Comité consultatif a recommandé (A/4284) d'ouvrir un crédit de 20 millions de dollars, étant entendu toutefois que l'on s'efforcerait de ne pas dépasser un nouveau plafond de 19.500.000 dollars.

8. Pour ce qui est de 1959, le Secrétaire général avait aussi jugé nécessaire de présenter de nouvelles prévisions (A/C.5/800). Pour certains articles du budget approuvé de 19 millions de dollars^{1/}, on prévoyait des dépenses additionnelles s'élevant au total à 1.900.000 dollars; on pouvait prévoir des économies de 950.000 dollars sur d'autres articles. Afin de couvrir les dépenses nettes additionnelles de 950.000 dollars pour le chapitre 8, une fois utilisés à cette fin les excédents qui deviendraient disponibles sur les crédits des chapitres 1 à 7, le Secrétaire général recommandait soit que l'Assemblée ouvre un crédit supplémentaire de ce montant, soit qu'elle l'autorise à prélever 950.000 dollars sur la réserve de 1 million de dollars prévue au chapitre 9 du budget. Dans son rapport (A/4284), le Comité consultatif a approuvé le projet de budget révisé, notamment les virements à opérer des chapitres 1 à 7 au chapitre 8. Quant à savoir si, pour se procurer les 950.000 dollars, montant net de l'augmentation concernant le chapitre 8, il fallait ouvrir un crédit additionnel ou opérer un prélèvement sur le million de dollars demandé au chapitre 9 (réserve pour indemnités au titre de l'équipement, du matériel et des fournitures dont les gouvernements ont doté leurs

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 5C (A/4098).

contingents), le Comité consultatif préférait cette dernière solution. Il recommandait que l'on modifie le budget de 1959 en supprimant le crédit de 1 million de dollars inscrit au chapitre 9 et en ajoutant 950.000 dollars au chapitre 8.

9. A sa 752^{ème} séance, la Cinquième Commission a approuvé, par 43 voix contre 8, avec 6 abstentions, la recommandation du Comité consultatif relative au budget de la Force pour 1959. Le budget ainsi approuvé pour 1959 reste dans la limite de 19 millions de dollars que l'Assemblée générale, par sa résolution 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, avait fixée pour les dépenses de la Force en 1959.

10. Dans le projet de résolution qui a trait au point 28 (paragraphe) et qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter, la Cinquième Commission a approuvé la recommandation du Comité consultatif tendant à ouvrir pour 1960 un crédit de 20 millions de dollars pour la Force. Le débat dont ce projet de résolution a fait l'objet à la Commission est résumé dans les paragraphes suivants du présent rapport.

11. A propos des budgets de 1959 et de 1960, les délégations des Etats Membres qui fournissent des contingents à la Force ont souligné que, si ces budgets ne prévoyaient pas d'augmentation de la réserve constituée pour les indemnités au titre de l'équipement, du matériel et des fournitures dont les gouvernements ont doté leurs contingents, la responsabilité ultime de l'Organisation en la matière ne pouvait cependant pas être mise en question.

b) Mode de financement de la Force

12. Pour étudier le mode de financement de la Force, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/4176 et Add.1 et 2, et Corr.2) sur les consultations qu'il avait eues avec les gouvernements des Etats Membres en application du paragraphe 5 de la résolution 1337 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958. Ce rapport contenait les communications reçues de 50 Etats Membres, qui pouvaient en gros se classer comme suit :

a) Trente-huit Membres s'étaient prononcés pour la répartition des dépenses de la FUNU entre tous les Etats Membres :

i) Vingt-neuf d'entre eux souhaitant que cette répartition fût faite sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget de l'ONU;

ii) Neuf jugeant préférable d'adopter un autre barème;

/...

- b) Huit Membres ont été d'avis, ou ont rappelé qu'ils avaient déjà exprimé l'opinion, que seuls les Etats dont l'action avait provoqué la création de la Force devaient en assumer les dépenses;
- c) Deux Membres se sont bornés à indiquer qu'ils n'étaient pas en mesure de participer au financement de la Force, l'un proposant que les dépenses soient couvertes uniquement par des contributions volontaires et l'autre déclarant qu'il préférerait, avant d'arrêter sa position sur la question, voir l'Assemblée générale en discuter en détail à la quatorzième session.

13. Les représentants qui ont pris la parole à la Commission ont confirmé l'avis de leurs gouvernements, qui était consigné dans le rapport du Secrétaire général et dont la Cinquième Commission avait déjà rendu compte au paragraphe 10 de son rapport de la treizième session (A/4072) sur cette question.

14. A la 749ème séance de la Commission, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, tout en déclarant que leurs gouvernements continuaient de penser que les dépenses de la Force devaient être réparties selon le barème ordinaire des quotes-parts, ont annoncé que, sous réserve de l'approbation parlementaire, leurs gouvernements verseraient respectivement des sommes de l'ordre de 3,2 millions de dollars et de 275.000 dollars à titre de contributions volontaires aux dépenses de la Force en 1960.

15. A la 750ème séance de la Commission, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution (A/C.5/L.591) déposé par le Brésil, le Canada, la Colombie, le Danemark, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie, et dont voici le texte :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI), du 21 décembre 1956, 1151 (XII), du 22 novembre 1957, et 1337 (XIII), du 13 décembre 1958,

Ayant examiné les observations présentées par les Etats Membres au sujet du financement de la Force,

Ayant examiné le projet de budget de la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1960 (A/4160, A/C.5/800) et les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/4171, A/4284),

Ayant noté avec satisfaction qu'une assistance financière spéciale au titre des dépenses de la Force en 1960 a été volontairement annoncée,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser les contributions volontaires d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui sont le moins en mesure, comme l'indique le barème ordinaire des quotes-parts, de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force,

1. Décide de mettre en recouvrement la somme de 20 millions de dollars entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts;

2. Autorise le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 20 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force pendant l'année 1960;

3. Décide que les contributions volontaires annoncées avant le 31 décembre 1959 au titre des dépenses de la Force en 1960 seront utilisées pour réduire de 50 pour 100 les contributions du plus grand nombre d'Etats Membres possible, en commençant par les Etats à qui est assignée la quote-part minimum de 0,04 pour 100, puis en continuant par ceux à qui sont assignées des quotes-parts progressivement plus élevées, jusqu'à ce que le montant total des contributions volontaires ait été intégralement utilisé;

4. Décide que, si des Etats Membres renoncent à la réduction prévue au paragraphe 3 du dispositif, les montants correspondants seront portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force d'urgence des Nations Unies pour 1960.

16. Le représentant de la Norvège a expliqué que les auteurs, en déposant le projet de résolution, avaient tenu compte de la position des Etats auxquels il était difficile de supporter la charge financière supplémentaire que constituaient les dépenses de la Force. C'est pourquoi le projet de résolution offrait une formule qui, grâce aux généreuses contributions annoncées par les représentants

des Etats-Unis et du Royaume-Uni, permettrait de réduire de 50 pour 100 la contribution de tous les Etats Membres à l'exception des cinq Etats dont les contributions sont les plus élevées. Le représentant de la Norvège a également signalé la charge que supportaient les pays auteurs du projet de résolution - tous Etats qui avaient fourni ou fournissaient des contingents à la Force - et a appelé l'attention sur le paragraphe 4 du dispositif qui stipulait que, si certains Etats Membres renonçaient à la réduction prévue, les montants correspondants seraient crédités à la réserve pour indemnités au titre de l'équipement, du matériel et des fournitures dont les Etats ont doté leurs contingents.

17. Au cours du débat sur le projet de résolution, les annonces de contributions volontaires ont été accueillies avec satisfaction. Certains des Etats Membres qui étaient partisans de répartir les dépenses de la FUNU entre tous les Membres, mais selon un barème différent du barème ordinaire, se sont félicités des clauses du projet relatives à l'affectation de ces contributions. Si l'arrangement proposé ne correspondait pas à leur position de principe, il n'en représentait pas moins, selon eux, une solution raisonnable pour l'année à venir.

18. Au cours de leurs interventions, certains représentants ont annoncé que leurs gouvernements comptaient, sous réserve de l'approbation parlementaire, ne pas se prévaloir des réductions auxquelles leur donneraient normalement droit les termes du projet de résolution.

19. A la 752ème séance de la Commission, les auteurs du projet de résolution ont présenté un texte révisé qui :

- a) Indiquait le montant approximatif des contributions volontaires annoncées;
- b) Renversait l'ordre des paragraphes 1 et 2 du dispositif du texte original; et
- c) Ajoutait au nouveau paragraphe 2 les mots "sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous" qui avaient été proposés dans un amendement du représentant le l'Espagne.

Décisions de la Commission

20. La Commission a voté sur le projet de résolution A/C.5/L.591/Rev.1 à sa 752ème séance; les voix se sont réparties comme suit :

	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abstentions</u>	
Vote par division sur les mots "sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous" au paragraphe 2 du dispositif	39	9	22	Adoptés
Vote par division sur le paragraphe 1 du dispositif	48	10	12	Adopté
Vote par division sur le paragraphe 3 du dispositif	45	9	17	Adopté
Vote par division sur le paragraphe 2 du dispositif	41	10	21	Adopté

L'ensemble du projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 45 voix contre 10, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

<u>Ont voté pour</u> :	Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union sud-africaine, Uruguay, Yougoslavie.
<u>Ont voté contre</u> :	Afghanistan, Albanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.
<u>Abstentions</u> :	Arabie Saoudite, Chili, Chine, Cuba, Ethiopie, Guatemala, Guinée, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Mexique, Philippines, République arabe unie, Salvador, Soudan, Venezuela.

/...

Recommandation de la Cinquième Commission

21. A la suite de son examen des points 28 a) et b) de l'ordre du jour, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI), du 21 décembre 1956, 1151 (XII), du 22 novembre 1957, et 1337 (XIII), du 13 décembre 1958,

Ayant examiné les observations présentées par les Etats Membres au sujet du financement de la Force,

Ayant examiné le projet de budget de la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1960 (A/4160, A/C.5/800) et les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/4171, A/4284),

Ayant noté avec satisfaction qu'une assistance financière spéciale d'un montant d'environ 3.475.000 dollars au titre des dépenses de la Force en 1960 a été volontairement annoncée,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser les contributions volontaires d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui sont le moins en mesure, comme l'indique le barème ordinaire des quotes-parts, de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force,

1. Autorise le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 20 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force pendant l'année 1960;

2. Décide de mettre en recouvrement la somme de 20 millions de dollars entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous;

/...

3. Décide que les contributions volontaires annoncées avant le 31 décembre 1959 au titre des dépenses de la Force en 1960 seront utilisées pour réduire de 50 pour 100 les contributions du plus grand nombre d'Etats Membres possible, en commençant par les Etats à qui est assignée la quote-part minimum de 0,04 pour 100, puis en continuant par ceux à qui sont assignées des quotes-parts progressivement plus élevées, jusqu'à ce que le montant total des contributions volontaires ait été intégralement utilisé;

4. Décide que, si des Etats Membres renoncent à la réduction prévue au paragraphe 3 du dispositif, les montants correspondants seront portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force d'urgence des Nations Unies pour 1960.
